

Service Santé, Protection Animale et Végétale

Arrêté n°2B-2023-09-28-00005
en date du 28 septembre 2023
portant organisation de la campagne de prophylaxie 2023-2024
dans le département de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le titre II du Livre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 20 juillet 2021 nommant Monsieur Pierre HAVET, Directeur Départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature (actes administratifs) à Monsieur Pierre HAVET, Directeur Départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-03-01-0002 en date du 1er mars 2022 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins, des ovins et des porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-09-20-00001 en date du 20 septembre 2022 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2022-2023 dans le département de la Haute-Corse ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2B-2022-09-20-00001 en date du 20 septembre 2022 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2022-2023 dans le département de la Haute-Corse.

Article 2 :

Pour le département de la Haute-Corse,

- pour les élevages bovins, la campagne pour l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat commence le 1^{er} octobre 2023 et se termine le 31 mai 2024 ;
- pour les élevages de petits ruminants, la campagne pour l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État commence le 15 octobre 2023 et se termine le 30 septembre 2024.

Article 3 :

Les modalités pratiques des opérations de prophylaxie sont définies aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 4 :

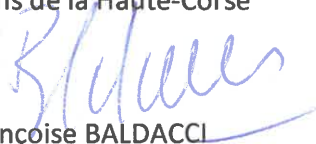
Les opérations de prophylaxie collective sont facturées aux tarifs annexés au présent arrêté (annexe III).

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de Calvi, le Sous-Préfet de Corte, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse


Marie-Françoise BALDACCI

Annexe I

Opérations de prophylaxie collective 2023-2024

Prophylaxie bovine

► exploitations qualifiées

- Brucellose : Prise de sang sur 20% des bovins de plus de 24 mois, minimum 10 *
- Leucose (LBE) : Prise de sang sur 20% des bovins de plus de 24 mois *, une fois tous les 5 ans **
- Tuberculose : IDS de tous les bovins de plus de 6 mois, Interféron sur tous les bovins de plus d'un an ***

* les numéros d'identification des animaux à contrôler sont définis aléatoirement par SIGAL

** la liste des communes concernées par la campagne leucose est détaillée en annexe II

*** La prophylaxie par interféron est appliquée pour un tiers des cheptels présents en Haute-Corse

► exploitations déqualifiées ou non qualifiées

- Brucellose : Prise de sang sur tous les bovins de plus de 24 mois
- Leucose (LBE) : Prise de sang sur tous les bovins de plus de 24 mois
- Tuberculose : IDS de tous les bovins de plus de 6 mois

Prophylaxie des petits ruminants

► exploitations qualifiées

Brucellose :

Prise de sang sur 25% des femelles de plus de 6 mois *

avec un minimum de 50

- + tous les mâles non castrés de plus de 6 mois
- + tous les nouveaux animaux introduits depuis le contrôle précédent

* au choix de l'éleveur

► exploitations déqualifiées

Brucellose : Prise de sang sur tous les animaux de plus de 6 mois

► cheptels à risque tuberculose en lien avec un élevage sous APDI :

Tuberculose : Prise de sang sur tous les animaux de plus de 6 mois

Annexe II

Liste des communes concernées par la prophylaxie Leucose Bovine Enzoootique

Canton	Commune
<i>ALTO-DI-CASACONI</i>	BIGORNO CROCICCHIA
<i>BELGODERE</i>	OLMO COSTA FELICETO OCCHIATANA VILLE-DI-PARASO
<i>BORGO</i>	BIGUGLIA BORGO
<i>BUSTANICO</i>	ALTIANI LANO SANT'ANDREA-DI-BOZIO
<i>CALENZANA</i> <i>CAMPOLORO-DI-MORIANI</i>	MONTEGROSSO CERVIONE SAN-GIOVANNI-DI-MORIANI SANTA-LUCIA-DI-MORIANI SANTA-REPARATA-DI-MORIANI
<i>CAPOBIANCO</i>	ERSA LURI TOMINO
<i>CASTIFAO-MOROSAGLIA</i>	CASTINETA GAVIGNANO MOLTIFAO SALICETO VALLE-DI-ROSTINO
<i>HAUT-NEBBIO</i>	MURATO RAPALE SORIO URTACA
<i>LA FIUMALTO-D'AMPUGNANI</i>	CASALTA POGGIO-MEZZANA PRUNO SAN-DAMIANO
<i>MOITA-VERDE</i> <i>NIOLU-OMESSA</i>	CANALE-DI-VERDE ALBERTACCE CALACUCCIA LOZZI
<i>OREZZA-ALESANI</i>	CAMPANA CARPINETO PARATA PIAZZOLE PIE-D'OREZZA PIETRICAGGIO
<i>PRUNELLI-DI-FIUMORBO</i>	SERRA-DI-FIUMORBO VENTISERI
<i>SAGRO-DI-SANTA-GIULIA</i> <i>VESCOVATO</i>	OLMETA-DI-CAPOCORSO CASTELLARE-DI-CASINCA PENTA-DI-CASINCA
<i>VEZZANI</i>	AGHIONE NOCETA VEZZANI

Annexe III
Convention de rémunération des opérations de prophylaxie collective
Haute-Corse – Campagne 2023-2024

TARIFS

1. BOVINS

PROPHYLAXIE de la TUBERCULOSE BOVINE, de la BRUCELLOSE BOVINE et de la LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

<u>Visite d'exploitation</u> comprenant :	I.O	€ H.T	€ T.T.C
1) Déplacement			
2) Recensement exact des effectifs sensibles			
3) Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux			
4) Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter	5,87	93,16	111,79
5) Réalisation et transmission pour analyse des prélèvements prévus			
6) Rédaction et envoi des documents			
7) Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDETSPP			

Visite d'introduction ou d'extroduction comprenant :

- Déplacement			
- Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter			
- Contrôle de l'état de santé des animaux introduits ou extroduits	5,87	93,16	111,79
- Réalisation et transmission pour analyse des prélèvements prévus			
- Rédaction et envoi des documents			
- Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDETSPP			

Prélèvement de sang pour sérologie (à l'unité) – tarif général

- Réalisation et identification individuelle des prélèvements, à l'acte, y compris la fourniture des tubes et des aiguilles à usage unique ainsi que leur élimination sécurisée en DASRI	0,35	5,55	6,86
--	------	------	------

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE par INTRADERMOTUBERCULINATION

<u>Intradermotuberculation</u>	I.O	€ H.T	€ T.T.C
- Intradermotuberculation simple (par animal) – non compris la fourniture de tuberculine	0,25	3,97	4,76
- Intradermotuberculation comparative (par animal) – non compris la fourniture de tuberculine bovine – avec tuberculine aviaire prise en charge par l'Etat	0,47	7,46	8,95
Tuberculine bovine (par animal) – tarif indicatif		0,68	0,82

Visite de relecture TUBERCULOSE BOVINE IDS comprenant :

Déplacement			
Lecture à 72 h des tests et commentaires des résultats			
Rédaction et envoi des documents	2,94	46,66	55,99
Commentaires des résultats aux éleveurs			
Communication des résultats positifs à la DDCSPP sans délai avec le formulaire dédié			

Pour info : visite d'exploitation avec tuberculose bovine par intradermotuberculation y compris visite de relecture	8,81	139,81	167,78
---	------	--------	--------

PETITS RUMINANTS

PROPHYLAXIE de la BRUCELLOSE OVINE et CAPRINE

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE OVINE et CAPRINE

Visite d'exploitation comprenant :

	I.O	€ H.T	€ T.T.C
Déplacement			
Recensement exact des effectifs sensibles			
Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux			
Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter	5,87	93,16	111,79
Réalisation et transmission pour analyse des prélèvements prévus			
Rédaction et envoi des documents			
Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDETSPP			

Visite d'introduction ou d'extroduction comprenant :

Déplacement			
Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter			
Contrôle de l'état de santé des animaux introduits ou extroduits	5,87	93,16	111,79
Réalisation et transmission pour analyse des prélèvements prévus			
Rédaction et envoi des documents			
Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDETSPP			

Prélèvement de sang pour sérologie (à l'unité)

Réalisation et identification individuelle des prélèvements, à l'acte, y compris la fourniture des tubes et des aiguilles à usage unique ainsi que leur élimination sécurisée en DASRI.

L'État participe au financement des sérologies, participation versée directement aux vétérinaires.

Nombre de prises de sang inférieur à 50	0,15	2,38	2,86
---	------	------	------

Pour information : participation de l'État 0,38 € H.T. Facturation à l'éleveur 2,00 € H.T

Nombre de prises de sang compris entre 50 et 100 (50 et 100 inclus)	0,14	2,22	2,67
---	------	------	------

Pour information : participation de l'État 0,45 € H.T. Facturation à l'éleveur 1,77 € H.T

Nombre de prises de sang supérieur à 100	0,13	2,06	2,48
--	------	------	------

Pour information : participation de l'État 0,50 € H.T. Facturation à l'éleveur 1,56 € H.T

A NOTER

1. La valeur de l'indice ordinal (IO) est de 15,87 € HT en 2023
2. Toute visite supplémentaire nécessaire à la réalisation complète des prophylaxies (animaux manquants au premier passage) sera facturée pour le déplacement réalisé (au tarif HT de 1/11^{ème} d'IO au km) et pour le temps passé sur le terrain (au tarif HT de 1,5 IO par ¼ d'heure entamée)
3. Concernant la campagne interféron, l'acheminement des prélèvements sanguins est assuré par le GDS de Corse, sous réserve du respect des dispositions prévues en début de campagne, à consulter sur le site internet du GDS (www.gdscorse.fr) ;
 - en cas d'annulation d'intervention interféron par l'éleveur ou de visite supplémentaire en raison de présentation partielle des animaux, acheminement des prélèvements par l'éleveur, dans un dispositif scellé ;
 - en cas d'annulation d'intervention interféron par le vétérinaire, acheminement des prélèvements par le vétérinaire, dans un dispositif scellé ;
 - en cas d'impossibilité de prélever l'ensemble du troupeau sur une seule plage horaire, permettant d'acheminer les prélèvements dans les temps, la ou les revisites sont individuellement facturées comme une visite de lecture (2.94 IO).
4. Les tarifs fixés par la présente convention sont subordonnés au respect des conditions suivantes :
 - Le vétérinaire fixe lui-même le jour et l'heure de son intervention ;
 - Les animaux sont rassemblés de manière à faciliter l'intervention ;
 - Une contention convenable est assurée ;
 - L'inventaire du cheptel est à jour.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le vétérinaire peut appliquer son propre barème d'honoraires à tout ou partie des prestations visées par la présente convention

5. Escompte de % pour paiement sous 15 jours, application de pénalités de retard pour règlement au-delà de 30 jours après présentation de la facture.

